

ARRETE

Arrêté du 17 juin 2008 portant modification de l'arrêté du 12 septembre 1988 modifié fixant les modalités des concours de l'agrégation

NOR: MENH0813571A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1988 modifié fixant les modalités des concours de l'agrégation,

Arrête :

Article 1

A l'annexe I de l'arrêté du 12 septembre 1988 susvisé, les dispositions relatives aux épreuves de la section lettres modernes du concours externe de l'agrégation sont modifiées comme suit pour ce qui concerne le A définissant les épreuves écrites d'admissibilité :

I. - Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Version latine ou version grecque, au choix du candidat formulé lors de l'inscription au concours (durée : quatre heures ; coefficient 5). »

II. - La première phrase du dernier alinéa est remplacée par la phrase suivante : « L'usage du dictionnaire latin-français et du dictionnaire grec-français est autorisé respectivement pour la version latine et la version grecque. »

Article 2

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session de l'année 2009 des concours.

Article 3

Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des ressources humaines,

T. Le Goff